



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 9, 10 et 11 juillet 2024, Montréal (QC)**Résolution n° 48/2024**

TITRE: **Soutien pour assurer aux Premières Nations l'accès à l'expertise de la CIPD pour les enfants disparus, les tombes anonymes et les lieux de sépulture associés aux anciens pensionnats indiens**

OBJET: Pensionnats indiens

PROPOSEUR(E): Président Khelsilem, Nation Squamish, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Don Tom, mandataire, bande d'Oregon Jack Creek, C.-B.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
 - ii. Article 7 (2) : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.
 - iii. Article 8 (1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.
 - iv. Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - i. Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
 - ii. Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
 - iii. Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE**48 – 2024**
Page 1 de 4

- iv. Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée;
 - v. Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.
- v. Article 11 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.
 - vi. Article 12 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.
 - vii. Article 12 (2) : Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.
 - viii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - ix. Article 41 : Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.
- B. Les Appels à l'action 71-76 de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) du Canada demandent aux églises, au gouvernement fédéral et à la société civile de localiser tous les lieux de sépulture anonymes et/ou collectifs associés aux pensionnats indiens et de déterminer le nombre réel d'enfants qui sont morts alors qu'ils étaient forcés de fréquenter ces établissements.
 - C. À ce jour, environ 2 000 anomalies ont été détectées à l'aide d'un radar à pénétration de sol sur le terrain ou à proximité d'anciens pensionnats indiens situés sur des territoires des Premières Nations. Ces anomalies et perturbations du sol ont été analysées par des experts qui ont conclu qu'elles correspondaient à des lieux de sépulture de personnes non identifiées et disparues qui seraient décédées alors qu'elles fréquentaient l'un des pensionnats indiens.
 - D. Les Premières Nations ont exprimé le besoin de travailler avec des agences et des organisations expertes ayant des antécédents et une expertise technique reconnus pour localiser et identifier les personnes disparues à l'aide de protocoles appropriés, de l'archéologie médico-légale et de l'anthropologie, comme l'analyse et le traitement de l'ADN.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

48 – 2024

Page 2 de 4

- E. Le 8 juin 2022, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) a nommé un Interlocuteur spécial pour les enfants disparus et les lieux de sépulture anonymes associés aux pensionnats indiens, dont le mandat consiste à recommander un nouveau cadre juridique pour assurer le traitement et la protection respectueux et adaptés à la culture des tombes et des lieux de sépulture anonymes.
- F. Un Comité consultatif national a été créé par RCAANC afin de fournir une source nationale d'expertise indépendante pour soutenir les efforts déployés par les communautés afin de localiser, d'identifier et de commémorer leurs enfants disparus.
- G. Le 17 février 2023, RCAANC et la Commission internationale des personnes disparues (CIPD) ont annoncé conjointement avoir conclu un accord technique pour que la CIPD mène une campagne nationale de sensibilisation et de mobilisation auprès des communautés autochtones souhaitant étudier les options d'identification et de rapatriement des dépouilles provenant de lieux de sépulture anonymes associés à d'anciens pensionnats indiens et élabore une stratégie nationale pour l'identification et le rapatriement des dépouilles de personnes autochtones.
- H. La résolution 02/2021 de l'APN, *Examen préliminaire du procureur de la Cour pénale internationale*, confère à l'Assemblée des Premières Nations (APN) le mandat d'inviter officiellement la CIPD à travailler avec les Premières Nations pour promouvoir ces efforts dans le cadre d'une entité internationale ainsi que de chercher à obtenir justice en intervenant auprès de la Cour pénale internationale dans cette affaire, de tenir la Couronne impériale, le gouvernement du Canada et le Vatican responsables de leurs actions et d'obtenir justice pour crimes contre l'humanité dans l'intérêt des familles des victimes et de la communauté internationale.
- I. La résolution 29/2022 de l'APN, *Établissement d'un Comité des Chefs de l'APN sur les instituts résidentiels pour Indiens*, demande à l'APN d'établir un Comité des Chefs sur les pensionnats indiens afin, entre autres, d'aider à suivre et à communiquer l'information entre les Premières Nations qui entreprennent des recherches sur le terrain pour trouver des tombes anonymes dans les anciens pensionnats indiens et de plaider en faveur de la mise en œuvre intégrale des Appels à l'action de la CVR.
- J. La résolution 29/2023 de l'APN, *Soutien aux organisations de survivants des pensionnats indiens*, demande aux Premières Nations-en-assemblée d'appuyer les organisations régionales de survivants des pensionnats indiens dans leurs efforts et leurs travaux en cours.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Réaffirment la résolution 02/2021, *Examen préliminaire du procureur de la Cour pénale internationale*, qui demande à l'Assemblée des Premières Nations (APN) :
 - a. de commencer immédiatement à travailler avec toutes les Premières Nations du Canada pour faire avancer l'enquête sur les sites des anciens pensionnats indiens dans le but d'identifier les scènes de crime d'enfants.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

48 – 2024

Page 3 de 4

- b. de collaborer avec toutes les Premières Nations du Canada pour appuyer les travaux supplémentaires requis et jugés appropriés par chaque Première Nation afin de mener des recherches archéologiques, des recherches documentaires et d'autres méthodes d'enquête, le cas échéant, pour recueillir davantage de renseignements sur tout lieu de sépulture découvert au cours de l'enquête.
2. Enjoignent à l'APN de soutenir les Premières Nations pour que celles-ci bénéficient du soutien technique et de l'expertise de la Commission internationale des personnes disparues (CIPD) et, par extension, accèdent aux objectifs et aux activités du Projet des pensionnats indiens du Canada de la CIPD.
3. Enjoignent à l'APN et au Comité des Chefs sur les pensionnats indiens de collaborer avec la CIPD au profit des Premières Nations qui souhaitent participer et bénéficier du soutien technique de la CIPD, conformément à l'entente technique conclue avec Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada.
4. Enjoignent à l'APN et au Comité des Chefs sur les pensionnats indiens de plaider auprès du Canada, au nom des Premières Nations, en faveur de l'indépendance totale de la Stratégie nationale d'identification et de rapatriement des dépouilles des personnes autochtones du Projet des pensionnats indiens du Canada de la CIPD, tout en maintenant la position collective des Premières Nations qui consiste à demander justice au moyen d'une intervention auprès de la Cour pénale internationale, conformément à la résolution 02/2021 de l'APN.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

48 – 2024

Page 4 de 4